



RÉSOLUTION

REGIONAL COMMITTEE FOR
THE WESTERN PACIFIC

COMITE RÉGIONAL DU
PACIFIQUE OCCIDENTAL

WPR/RC63.R7
27 septembre 2012

DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL : CODE DE CONDUITE

Le Comité régional,

Rappelant les discussions qu'a eues le Comité à sa cinquante-neuvième session sur les modalités de renforcement de l'équité et de la transparence dans le processus de désignation du Directeur régional ;

Rappelant également sa résolution WPR/RC61.R3, par laquelle le Comité amendait son Règlement intérieur afin d'améliorer l'efficacité de la procédure de désignation du Directeur régional ;

Convaincu que le processus général de désignation, y compris les activités menées par les candidats et par les États Membres désignant ou soutenant ces candidats, bénéficiera de principes reconnus de bonne conduite ;

Reconnaissant dans le même temps que la désignation du Directeur régional est un processus intergouvernemental et que les États Membres ont le droit souverain de conduire leur politique étrangère ;

.../

Ayant étudié le rapport du Conseiller juridique et le projet de Code de conduite qui y est annexé (WPR/RC63/8),

1. ADOPTE le Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Région du Pacifique occidental tel qu'amendé par le Comité (annexé au présent document) ;
2. APPELLE les États Membres à mettre en œuvre et à respecter le Code de conduite, à le faire largement connaître, à le rendre facilement accessible et à le porter à l'attention des personnes qu'ils souhaitent proposer au poste de Directeur régional lors des processus de désignation à l'avenir ;
3. PRIE le Directeur régional de contribuer à la mise en œuvre du Code de conduite, comme cela est envisagé dans ce Code ;
4. PRIE EN OUTRE le Directeur régional d'insister auprès du Secrétariat du Bureau régional sur l'importance de satisfaire aux obligations énoncées dans le Règlement du personnel pour ce qui est de la conduite à observer au cours du processus de désignation du Directeur régional, comme cela est précisé à la section du Code de conduite sur les candidats internes.
5. DÉCIDE que le Code de conduite prendra effet à l'issue de la soixante-troisième session du Comité régional.

Septième séance, 27 septembre 2012

**Code de conduite
pour la désignation du Directeur régional
de l'Organisation mondiale de la Santé pour le Pacifique occidental**

Dans sa résolution WPR/RC50.R8, le Comité régional a affirmé, entre autres, que « les campagnes à un poste électif dans la Région du Pacifique occidental doivent être ouvertes et équitables et reposer sur les mérites individuels des candidats. » Dans sa résolution WPR/RC61.R3, le Comité régional s'est dit désireux de rendre plus équitable le processus de désignation du Directeur régional. Le Comité régional a demandé au conseiller juridique d'élaborer un éventuel code de conduite qui porterait sur la désignation du Directeur régional.

Le présent code de conduite (ci-après dénommé « le code ») vise à promouvoir un processus ouvert, juste, équitable et transparent de désignation du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour le Pacifique occidental (WPR). En cherchant à améliorer le processus dans son ensemble, il aborde un certain nombre de points, notamment la soumission des candidatures et le déroulement des campagnes électorales par les États Membres et les candidats.

Le code est un accord politique convenu entre les États Membres de la Région du Pacifique occidental (ci-après dénommés « les États Membres »). Il se compose de recommandations sur un comportement souhaitable des États Membres et des candidats dans la procédure de désignation du Directeur régional, recommandations qui permettront d'obtenir davantage d'équité, d'ouverture et de transparence dans le processus de désignation et de garantir ainsi la légitimité de ce processus et l'acceptation de son résultat. En tant que tel, le code n'est pas juridiquement contraignant mais il doit être entendu que les États Membres et les candidats en respecteront les termes.

A. Impératifs d'ordre général

I. Principes fondamentaux

L'ensemble du processus de désignation du Directeur régional et la campagne électorale qui s'y rattache doivent s'inspirer des principes ci-dessous qui renforceront la légitimité du processus et de son résultat :

- Justice
- Équité
- Transparence
- Bonne foi
- Dignité, respect mutuel et modération,
- Non-discrimination, et
- Fondé sur les mérites.

II. Autorité du Comité régional et de son Règlement intérieur

1. Les États Membres reconnaissent au Comité régional du Pacifique occidental (ci-après dénommé « le Comité régional ») l'autorité nécessaire pour diriger le processus de désignation du Directeur régional conformément à son Règlement intérieur et aux résolutions du Comité régional qui s'y rapportent.

2. Les États Membres qui proposent la candidature d'une personne au poste de Directeur régional ont le droit de promouvoir leur candidat. Il en va de même des candidats qui ont le droit de défendre leur propre candidature. Dans l'exercice de ce droit, les États Membres et les candidats doivent respecter toutes les règles qui s'appliquent à la désignation du Directeur régional et contenues dans le Règlement intérieur du Comité régional et dans les résolutions et décisions du Comité régional qui s'y rapportent.

Annexe

III. Responsabilités

1. Il est de la responsabilité des États Membres et des candidats d'observer et de respecter le présent code.
2. Les États Membres reconnaissent que le processus de désignation du Directeur régional doit être juste, ouvert, transparent et équitable et qu'il doit s'appuyer sur les qualités de chacun des candidats. Ils doivent rendre le présent code public et facile d'accès.

B. Impératifs concernant les différentes étapes du processus de désignation

I. Soumission des candidatures

Lorsque les États Membres proposeront le nom d'une ou de plusieurs personnes au poste de Directeur régional, le Directeur général leur demandera de soumettre en détail les qualifications et l'expérience de chaque personne en utilisant le formulaire type annexé au présent code, afin de comparer plus facilement les qualités et les qualifications des candidats en s'appuyant sur les critères adoptés par le Comité régional dans sa résolution WPR/RC50.R8.

II. Campagne électorale

1. Le présent code s'applique aux activités électorales relatives à la désignation du Directeur régional, à quelque moment que ce soit jusqu'à ce que le Comité régional procède à la désignation.
2. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus de désignation. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs à savoir promouvoir l'équité, l'ouverture, la transparence et la justice tout au long du processus de désignation.
3. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect ; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher la campagne d'autres candidats. De même, aucun État Membre ni aucun candidat ne doit faire de déclaration écrite ou orale ou d'autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.
4. Tous les États Membres et les candidats doivent divulguer leurs activités de campagne (par exemple, la tenue de réunions, d'ateliers, de visites). Les informations communiquées seront affichées sur une page du site Web du Bureau régional qui leur sera consacrée.
5. Les États Membres et les candidats doivent s'interdire d'influencer indûment le processus de désignation, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien d'un candidat ou en promettant de tels avantages.
6. Les États Membres et les candidats ne doivent faire aucune promesse, ni prendre aucun engagement en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, ni accepter aucune instruction de sa part lorsque cela risquerait de mettre en péril l'intégrité du processus de désignation ou d'être perçu comme tel.
7. Les États Membres qui ont proposé un candidat doivent favoriser les entretiens entre leur candidat et d'autres États Membres, si ces derniers en ont fait la demande. Chaque fois que possible, les entretiens entre les candidats et les États Membres doivent être organisés à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participeront des États Membres de la Région plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.

8. Les États Membres proposant des candidats au poste de Directeur régional doivent envisager de divulguer les informations concernant les dons ou financements accordés durant les deux années précédentes, pour garantir une totale transparence et une confiance mutuelle entre les États Membres.

9. Les voyages effectués par les candidats pour se rendre dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive pouvant induire une inégalité entre États Membres et entre candidats. De ce point de vue, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants (comités régionaux, Conseil exécutif, Assemblée mondiale de la Santé) pour tenir des réunions et d'autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale.

10. Toute promotion ou propagande électorale effectuée sous le couvert de réunions techniques ou de manifestations du même ordre doit être évitée.

11. Une fois que le Directeur général aura diffusé aux États Membres les noms des candidats et les informations détaillées les concernant, conformément au troisième paragraphe de l'article 51 du Règlement intérieur, un forum sera ouvert sur le site Internet de l'OMS pour un échange de questions-réponses. Ce forum sera accessible par mot de passe à tous les États Membres et les candidats qui demanderont à y participer.

12. Une fois que le Directeur général aura diffusé aux États Membres les noms des candidats et les informations détaillées les concernant, conformément au troisième paragraphe de l'article 51 du Règlement intérieur, le Bureau régional publiera sur son site Internet les informations concernant tous les candidats qui le demanderont, en particulier leur curriculum vitae et d'autres informations sur leurs qualifications et leur expérience que les États Membres auront transmises, accompagnées de leurs coordonnées. Le site Internet comportera également des liens vers les sites Internet des candidats, sur demande. Il revient à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site Internet. Le Bureau régional publiera également sur son site Internet, au moment mentionné dans le premier paragraphe de l'article 51 du Règlement intérieur du Comité régional, des informations sur le processus de désignation et sur les règles et décisions s'y rapportant.

III. Désignation

1. La désignation du Directeur régional se déroule en séances privées du Comité régional, conformément à l'article 51 du Règlement intérieur. La participation aux séances privées est fixée par le Directeur général et limitée, en plus des États Membres, aux principaux membres du Secrétariat. Les candidats ne doivent pas assister à ces entretiens même s'ils font partie de la délégation de leur pays. Les votes qui se déroulent dans les séances privées se font à bulletin secret. Les États Membres ne doivent pas divulguer les résultats des scrutins.

2. Les États Membres doivent s'en tenir strictement au Règlement intérieur et à toute autre résolution applicable et respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité des délibérations. À ce titre, ils doivent éviter tout comportement ou action, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroule le scrutin, qui pourrait être perçu comme une tentative d'influencer le résultat.

3. Les États Membres doivent respecter la confidentialité des délibérations et le secret des votes. Ils doivent en particulier s'interdire de communiquer ou de diffuser des informations sur le déroulement des séances privées au moyen de dispositifs électroniques.

Annexe

IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur régional en exercice, qui sont proposés au poste de Directeur régional sont soumis aux obligations énoncées dans le Règlement et le Statut du Personnel, et doivent suivre également les recommandations éventuelles du Directeur général.
2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés au poste de Directeur régional doivent faire preuve d'une conduite respectueuse des règles d'éthique et s'efforcer d'éviter tout comportement qui pourrait sembler répréhensible. Les membres du personnel de l'OMS doivent séparer clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature et éviter tout chevauchement entre leur campagne électorale et leurs activités pour le compte de l'OMS. Ils doivent éviter également tout semblant de conflit d'intérêts.
3. Les membres du personnel de l'OMS sont soumis à l'autorité du Directeur régional et à celle du Directeur général, conformément au Règlement et au Statut du Personnel, en cas d'allégation de violation de leur devoir dans le cadre de leur campagne électorale.
4. Le Comité régional peut suggérer que le Directeur général envisage l'application de l'article 650 du Règlement du Personnel qui prévoit qu'un congé spécial, avec ou sans traitement, peut être accordé aux membres du personnel qui sont proposés au poste de Directeur régional.

APPENDICE

Formulaire type de proposition de candidature de personnes au poste de Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour le Pacifique occidental

1. Veuillez indiquer de façon détaillée les qualifications et les caractéristiques de la personne proposée par votre Gouvernement, en suivant les critères énoncés au paragraphe 2 du dispositif de la résolution WPR/RC50.R8 :

a) avoir des acquis importants dans le domaine technique et en santé publique ainsi qu'une vaste expérience de la santé internationale

b) avoir des compétences en gestion des organisations

c) avoir fait ses preuves à un poste de direction en santé publique

d) être sensible aux différences culturelles, sociales et politiques

e) être fermement engagé dans les activités de l'OMS